

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES relatif à la mise à jour de la situation administrative et aux prescriptions applicables à l'établissement exploité par la Coopérative Agricole AXEREAAL

COMMUNE DE JANVILLE-EN-BEAUCE (n° AIOT 0010000161)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-2023 du 16 mars 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1386 du 3 août 1987 autorisant la société Coopérative Agricole du Dunois à exploiter un centre de stockage de céréales à Janville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium par la société Coopérative Agricole du Dunois à Janville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 de prescriptions complémentaires concernant le dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium exploité par la Société Coopérative Agricole du Dunois à Janville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la société DUNOIS à Janville ;
- VU la déclaration d'existence du 26 mai 2016 par laquelle la Société Coopérative Agricole AXEREAL a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour les activités de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, et de nitrate de potassium, de produits inflammables et de produits phytopharmaceutiques qu'elle exploite à Janville, suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la lettre préfectorale du 17 janvier 2020 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société Coopérative Agricole AXEREAL en regard de la déclaration d'existence susvisée du 26 mai 2016 ;
- VU l'étude de dangers de juin 1999 établie en application de l'arrêté préfectoral n° 1022 du 22 juin 1998 de prescriptions complémentaires imposant à la Coopérative Agricole le Dunois de disposer d'une étude de dangers concernant l'ensemble des installations qu'elle exploite 6, rue de Boël, sur le territoire de la commune de Janville-en-Beauce ;
- VU l'étude de dangers EAS Environnement de mars 2006 établie en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, afin de préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;
- VU la note de synthèse du 28 juin 2010 présentant et justifiant le dimensionnement des mesures de protection (découplages/événements) existants au niveau des silos n° 2, 3 et 4 du site AXEREAL de Janville ;
- VU la demande du 14 mars 2022 de la Société Coopérative Agricole AXEREAL concernant l'actualisation de la situation administrative des installations qu'elle exploite à Janville-en-Beauce, ainsi que des prescriptions associées aux arrêtés préfectoraux susvisés, en regard des évolutions introduites par la réduction du volume des activités précédemment classées au titre des rubriques 4702, d'une part, et de la

nomenclature des installations classées par notamment le décret susvisé du 24 septembre 2020, d'autre part ;

- VU les éléments transmis le 14 mars 2022 par la Société Coopérative Agricole AXERREAL concernant le comblement du forage enregistré auprès du BRGM sous le n°BSS000YCEB/03271X0041/F ;
- VU la déclaration du 28 mars 2022 de la Société Coopérative Agricole AXERREAL concernant le déclassement, à compter du 31 mai 2022, de ses activités de stockage de produits phytopharmaceutiques relevant des rubriques 4110-1, 4110-2, 4120-2, 4130-2, 4140-2 et 4510, sous le régime de la déclaration ;
- VU les engagements de l'exploitant, pris par courrier du 25 juillet 2022, concernant les mesures de prévention conservées dans le cadre du maintien en exploitation, sous les seuils d'assujettissement des rubriques 4702 de la nomenclature des installations classées, concernant ses activités de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ;
- VU les mesures compensatoires adoptées dans le cadre de la demande du 14 mars 2022 de révision des prescriptions applicables au site ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 18 novembre 2022 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 12 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite le 16 janvier 2023 au directeur de la Société Coopérative Agricole AXERREAL ;
- VU les observations présentées, par le demandeur sur ce projet, par courriel du 19 janvier 2023 ;
- VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 16 janvier 2023 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2023, au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que la demande susvisée, du 14 mars 2022, de révision des prescriptions applicables au site AXERREAL de Janville-en-Beauce, exprimée par la Société Coopérative Agricole AXERREAL, dans le cadre du maintien en exploitation de ses installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (rubriques 4702) et de produits phytopharmaceutiques (rubriques 4110, 4120, 4130, 4141, 4331, 4510 et 4511), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les installations de stockage en vrac de céréales, constituées du silo n°4 et exploitées par la Société Coopérative Agricole AXERREAL à Janville-en-Beauce, relèvent du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2160 ;

Considérant que les installations de stockage en vrac de céréales, constituées des silos n°1 et 3, exploitées par la Société Coopérative Agricole AXERREAL à Janville-en-Beauce, relèvent du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 2160 ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables ;

Considérant que les mesures de protection, telles que les découplages existants au niveau des silos n° 3 et 4 du site AXERREAL de Janville-en-Beauce, dont le dimensionnement est présenté et justifié par AXERREAL dans sa note de synthèse susvisée du 28 juin 2010, permettent de rendre acceptables les risques inhérents à l'activité de stockage de céréales ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant aux installations qu'il exploite à Janville-en-Beauce ne constituent pas un changement substantiel au sens de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-5 du Code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation simplifiée, des prescriptions particulières afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, titre 1^{er}, livre V et L. 211-1 du Code de l'environnement, dans les formes de l'article R. 512-46-22 de ce même Code ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé, dans le délai imparti, des observations reprises dans le rapport et les propositions de modifications en date du 19 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation simplifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION SIMPLIFIÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION SIMPLIFIÉE

1.1.1 Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

La Société Coopérative Agricole AXERREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture – CS 40639 – 45166 OLIVET Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Janville-en-Beauce (28310), 6 Rue de Boël (coordonnées Lambert 93 : X = 616 920 m et Y = 6 789 962 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations de stockage en vrac de céréales de la Société Coopérative Agricole AXERREAL sont enregistrées.

La présente autorisation simplifiée tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées par la Société Coopérative Agricole AXERREAL relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume
2160		Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :					
	E	2160-1-a : Silos plats	Silo coque n°4, de type « coque », en béton : 45 850 m ³ Boisseaux de chargement près du silo n°4 : <ul style="list-style-type: none">• 1 poste de chargement voie ferrée : 1 boisseau de 55 tonnes,• 1 poste de chargement voie routière : 1 boisseau de 32 tonnes et 4 de 112 tonnes.	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	46563

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales enregistrées en référence à la nomenclature des installations classées.

La Société Coopérative Agricole AXERREAL exploite également, dans ce même établissement, les activités rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume
2160		Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :					
	DC	2160-2-b : Silos verticaux	Silo n°2 béton : 2 268 m ³ Silo n°3 béton : 6 531 m ³ Boisseaux du silo n°3 : 3 x 40 t Boisseaux de chargement silo n°3 : 2 x 30 t	Volume total de stockage	> 5 000 et < 15 000	m ³	9039
2175	D	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres.	Réservoirs aériens de stockage de solutions azotées implantés dans une rétention reliée à un bassin de retenue de 1 200 m ³	Capacité totale	> 100	m ³	1100
2260		Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :					
	DC	2160-2-a, pour les activités relevant du séchage par contact direct	2 Séchoirs implantés à proximité de la tour de manutention du silo n°4	Puissance thermique maximale de l'installation	> 1 et < 20	MW	16

D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Cl ^t
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha.	Surface : 0,12 ha Bassin d'orage et de rétention	D

D Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Références cadastrales	
		Section	n° parcelles
JANVILLE	6, rue Boël	ZN	25, 84, 86, 88 et 90

La surface d'emprise des parcelles propriété d'AXEREA est de 35 211 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.3.1 Modification du champ de l'enregistrement

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation de l'installation enregistré mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'enregistrement peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Dans ce cas, le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration en vertu de l'article L. 512-10 du Code de l'environnement ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 de ce même Code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

1.3.2 Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont conduites, le cas échéant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation.

De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

1.3.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou de déclaration.

1.3.4 Changement d'exploitant

Si le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans le mois qui suit ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

1.3.5 Vente de terrain

En cas de vente du terrain, la Société Coopérative Agricole AXEREAL est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de suppressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement et d'isolement forfaitaires définies :

- aux articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté,
- au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (dépôt d'engrais liquides relevant de la rubrique n° 2175),

la Société Coopérative Agricole AXEREAL conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

1.3.6 Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification précitée indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1. l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
2. des interdictions ou limitations d'accès ;
3. la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
5. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

Dès lors que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application des dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Le mémoire comporte notamment :

1. le diagnostic défini à l'article R. 556-2 du Code de l'environnement ;
2. les objectifs de réhabilitation ;
3. un plan de gestion comportant :
 - a) les mesures de gestion des milieux ;
 - b) les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 de ce même Code, durant les travaux ;
 - c) en tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CADUCITÉ

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

1.5 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, applicables aux installations existantes suivant les conditions de leur entrée en vigueur selon les modalités fixées en annexe III de ce même arrêté ministériel, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.6.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n°1386 du 3 août 1987 d'autorisation d'exploiter sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté, à compter de sa notification.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de :

- l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2007 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 susvisé.

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires précités des 19 mai 2005, 1^{er} août 2007 et 12 novembre 2008 sont abrogés à notification du présent arrêté.

1.6.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement, les textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2160 (silos et installations de stockage, en vrac, de céréales...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2175 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

1.6.3 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation simplifiée ne vaut pas permis de construire.

1.6.4 Aménagements des prescriptions générales

En référence à l'article R. 512-46-5 du Code de l'environnement, les prescriptions des articles 3, 4 et 16 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié, sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté.

1.6.5 Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2 du présent arrêté.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

2.1.1 Aménagements de l'article 3 « dispositions générales »

En lieu et place des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints notamment à l'étude de dangers réalisée en juin 1999, complétée par EAS Environnement en mars 2006, puis par la note de synthèse du 28 juin 2010, rédigée par l'exploitant afin de présenter et justifier le dimensionnement des découplages existants au niveau des silos n° 2, 3 et 4.

Les capacités de stockage de céréales et autres grains sont réparties de la manière suivante :

- silo n°2, vertical, de type « béton-ouvert » : construit en 1962, il est composé de 10 cellules (3 x 133 m³ et 7 x 267 m³), pour une capacité totale de 2 268 m³. Il présente une hauteur de stockage égale à 11 m, et mesure 13,85 m au faîtage. Sa tour de manutention principale mesure 17,2 m au faîtage ;
- silo n°3, vertical, de type « béton-ouvert » : construit en 1965, il comporte 7 cellules carrées ouvertes à fond penté de 933 m³, soit une capacité globale de 6 531 m³, ainsi que 5 boisseaux (3 en béton de 40 t, fermés et implantés dans la tour de manutention, les 2 autres de type palplanche de 30 t, en extérieur et ouverts). Ce silo présente une hauteur de stockage égale à 16,5 m, et mesure 20,1 m au faîtage. Sa tour de manutention en béton mesure 24,9 m au faîtage ;

- silo n°4, plat, de type « béton-coque », construit en 1988, il dispose d'une capacité globale de stockage de 45 850 m³ répartie en 7 cellules (1 x 1200 m³, 1 x 1330 m³, 1 x 4660 m³, 2 x 9330 m³ et 2 x 10000 m³). Il présente une hauteur de stockage égale à 9,95 m, et 20,4 m au faîtage. Sa tour de manutention mesure 35 m au faîtage. Il dispose également d'un poste de chargement voie ferrée comportant un boisseau de 55 tonnes et un second poste de chargement voie routière : 1 boisseau de 32 tonnes et 4 de 112 tonnes.

II. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

2.1.2 Aménagements de l'article 4 « documents tenus à la disposition de l'inspection »

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie des différents permis de construire délivrés depuis la création du site ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- une copie de l'étude de dangers de juin 1999 ;
- une copie de l'étude de dangers réalisée par EAS Environnement en mars 2006 ;
- une copie de la note de synthèse du 28 juin 2010 qui présente et justifie le dimensionnement des mesures de protection (découplages/événements) mises en place au niveau des silos n° 2, 3 et 4 ;
- les mises à jour du dossier relatif à l'installation datées, avec mise en évidence des modifications apportées à cette même installation ;
- le présent arrêté d'enregistrement délivré par le préfet, ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et/ou rappelés au point II ci-après.

II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le plan de localisation des risques (cf. article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 2.2.4.1 du présent arrêté) ;
- le plan général des stockages (cf. article 2.2.4.1 du présent arrêté) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 2.2.4.1 du présent arrêté) ;
- le registre de nettoyage (article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration (cf. article 10 et au IV de l'article 26 de ce même arrêté ministériel) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 2.2.6 du présent arrêté) ;
- les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. l'article 2.2.9 du présent arrêté) ;
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. l'article 2.2.8 du présent arrêté) ;
- les justificatifs de conformité des colonnes sèches (cf. l'article 2.2.8 du présent arrêté) ;
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. les articles 2.1.3 du présent arrêté et 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012), et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ;
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- le registre prévu à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés (cf. l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements (cf. l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues au I de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (cf. l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. l'article 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).

2.1.3 Aménagements de l'article 16

En lieu et place des dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1.3.1. Équipements dans les zones à risque d'explosion

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ou tout texte s'y substituant, et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans ces zones et en service au 28 juillet 2003, peuvent continuer à être utilisés à la condition que « le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), prévu à l'article R. 232-12-29 du code du travail, les ait validées », tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Ils doivent a minima disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées » contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Les nouveaux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Ils doivent au minimum appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières), telles que définies à l'annexe I de la directive 2014/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans le silo.

2.1.3.2. Contrôles périodiques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le rapport de la vérification de l'ensemble de l'installation électrique comporte :

- l'avis de l'organisme sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds dans les installations de stockage de céréales ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, ou de tout texte s'y substituant.

2.1.3.3. Suivi des actions correctives

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Les rapports de vérification susvisés et un suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.11 ci-après.

2.2.1 Périmètres d'isolement et d'éloignement

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement, sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum, ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention, d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'isolement.

2.2.2 Zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des différentes parties des silos (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) et des installations de séchage de céréales.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo, ou des parois des bâtiments abritant les installations concernées.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Cette zone est définie par :

- une distance d'isolement de 10 mètres par rapport aux parois des cellules et de la tour de manutention du silo plat n°4 ;
- une distance d'isolement de 10 mètres par rapport aux parois des cellules et des tours de manutention des silos verticaux n°2 et 3 ;
- une distance de 10 mètres par rapport aux parois de la tour de travail du séchoir.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs. Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 30,6 mètres par rapport aux parois des cellules du silo plat n°4 ;
- une distance d'éloignement de 52,5 mètres par rapport aux parois de la tour de manutention du silo plat n°4 ;
- une distance d'éloignement de 25 mètres par rapport aux parois des cellules et des tours de manutention des silos verticaux n°2 et 3 ;
- une distance de 10 mètres par rapport aux parois de la tour de travail du séchoir.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

2.2.3 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone [X] reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone [Y] est maintenue dans l'état décrit dans l'étude de dangers réalisée par EAS Environnement en mars 2006, par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation simplifiée avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité

des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

2.2.4 Substances et produits dangereux – Gestion des stocks

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.4.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), auquel est annexé un plan des stockages, est tenu à jour et à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier : les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarii d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Aucun engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-I de la nomenclature des installations classées n'est entreposé sur le site.

2.2.4.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP » ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

2.2.5 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

2.2.5.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances, telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

2.2.5.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.5.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses

fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

2.2.5.4. Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

2.2.5.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

2.2.6 Dispositions constructives

En lieu et place des dispositions des points I et III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.6.1. Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu des installations autres que les tentes et structures gonflables

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.6.2. Dispositions constructives vis-à-vis du risque d'explosion

Aucune capacité de stockage ne se trouve dans les tours de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire inférieur à 450 m³ équipé(s) chacun d'une couverture uniquement constituée de surfaces soufflables débouchant vers l'extérieur ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, ou équipée d'un système d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.

La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 mbar.

Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.

Les chambres de sédimentation sont interdites : la présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum.

2.2.6.3. Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

En outre, dès lors que la zone d'ensevelissement est susceptible de sortir des limites de propriété, l'exploitant établit une procédure de contrôle visuel des parois, qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles. Ces contrôles, ainsi que les mesures correctives mises en œuvre, donnent lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection.

2.2.7 Accès aux installations

2.2.7.1. Accessibilité

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps, et que les bâtiments sont fermés à clé, hors période de travail.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, et l'évacuation rapide du personnel.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

2.2.7.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la bande de roulement : minimum 3,00 mètres ;
- hauteur libre : minimum 3,50 mètres ;
- virage intérieur : dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- résistance : la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- pente inférieure : 15 %.

2.2.7.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

2.2.7.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

2.2.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

2.2.8.1. Moyens de lutte incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h, pendant une durée d'au moins quatre heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Située en dehors des distances liées aux phénomènes de surpression de 50 mbar et d'ensevelissement associés aux silos, elle est implantée à une distance maximale de 100 m de tout point de l'installation à défendre. La capacité de cette réserve est d'au moins 120 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et permet de fournir un débit de 60 m³/h. Elle dispose également d'une aire d'aspiration de 32 m² pour les engins d'incendie, (8 mètres par 4 mètres) et stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN. Elle doit être facilement accessible et signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée (RESERVE INCENDIE, volume en m³, défense de stationner). Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder directement à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques fixés à l'article 2.2.7.2 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau destinée à l'extinction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans chaque tour de manutention et/ ou de séchage, permettant d'atteindre le point le plus haut du silo ou du séchoir.

Les emplacements des bouches d'incendie, des raccords d'inertage, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

Les cellules fermées en béton existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté permettent l'inertage par gaz en cas d'incendie.

2.2.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence minimale définie ci-dessous, sans être inférieure à celle préconisée par les fabricants :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Colonnes sèches	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle

2.2.9 Mesures de protection contre les explosions

En lieu et place des dispositions des points I et II de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

2.2.9.1. Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour le silo n° 4, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo n°4			
Volume A	Volume B	Résistance	Nature du découplage
Tour de manutention (sous-sol – fosse élévateurs)	Galeries de reprise	100 mbar	Porte renforcée en acier, fixée à la paroi en béton de la fosse (ouverture vers galerie, verrouillage assuré par 2 battants)
Tour de manutention (étages supérieurs)	Ciel des cellules	100 mbar	Porte et paroi en bardage métallique renforcé (ouverture vers la tour)
Tour de manutention	Capacités de stockage	300 mbar	Paroi béton
Galeries inférieures ou de reprise	Capacités de stockage	-	Transporteur de reprise + Trappes de ventilation et de vidange fermées.
Tour de manutention	Poste de réception route	100 mbar	Porte et paroi en bardage métallique renforcé (ouverture vers la tour)
Tour de manutention	Séchoir	100 mbar	Transporteur à chaîne + Paroi en bardage métallique renforcé

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Une note de synthèse présente de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et les justifications en application de l'article 2.2.9.3 du présent arrêté relatif aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.9.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Pour le silo n° 4, des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo n°4		
Volumes	Surface	Nature des surfaces
Tour de manutention (sous-sol, fosse pieds des élévateurs)	6,15 m ²	Niveaux -1 -2 et -3 en communication – Ouverture directe entre le sous-sol et le RDC (3,15 m ² , cage de l'escalier – P _{stat} 10 mbar) – Trappe « matériel » (3 m ² – P _{stat} 50 mbar)
Tour de manutention (RDC + étages supérieurs 1 à 5)	57,5 m ²	Surfaces en polycarbonate : 12 m ² au RDC, 3 m ² au 1 ^{er} , 3,5 m ² au 2 ^{ème} , 11 m ² au 3 ^{ème} , 20 m ² au 4 ^{ème} et 8 m ² au 5 ^{ème} – P _{stat} 10 mbar
Filtre à manche	-	Plaque métallique – P _{stat} 100 mbar
Boisseau d'expédition « Fer »	25 m ² / pour 1 m ² nécessaire	Couverture en tôle du boisseau – P _{stat} 100 mbar
Boisseaux d'expédition	25 m ² / pour	Bac acier – P _{stat} 100 mbar

Silo n°4		
« Route »	1 m ² nécessaire	
Plus grandes cellules ouvertes	800 m ² / pour 111 m ² nécessaires	Couverture composée de plaques polycarbonate et persiennes – P _{stat} 20 mbar, auxquelles s'ajoute l'ensemble de la couverture en plaques de fibrociment
Ciel des cellules	-	Couverture composée de plaques polycarbonate et persiennes – P _{stat} 20 mbar, auxquelles s'ajoute l'ensemble de la couverture en plaques de fibrociment

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

Une note de synthèse présente de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et les justifications en application de l'article 2.2.9.3 du présent arrêté relatif aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du maintien dans le temps des surfaces soufflables décrites supra.

2.2.9.3. Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Dans les galeries enterrées des silos n°2, 3 et 4, ainsi qu'en cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables sur les espaces sous-cellules et la tour de manutention définies à l'article 2.2.9.2 du présent arrêté, les équipements (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) présents dans les volumes non éventés (volumes qui doivent être clairement identifiés), doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
 - posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,
 - ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
 - ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion.

De plus, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

2.2.9.4. Cas particulier des systèmes d'aspiration des poussières

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour le silo n°4 disposant d'installations d'aspiration :

- le fonctionnement des équipements de manutention est asservi à ces installations d'aspiration conformément au IV de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

2.2.10 Rejets aqueux

En lieu et place des dispositions des articles 35 et 47 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines, ainsi que les rejets directs dans les sols, sont interdits.

2.2.11 Gestion des eaux potentiellement polluées

Le site est aménagé de manière à recueillir les eaux résiduelles d'incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur des bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur des bâtiments, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant justifie de l'absence de pollution créée par ce rejet.

3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2160-2

En sus des dispositions du présent arrêté, les installations de stockage de céréales associées aux silos verticaux n°2 et 3 sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2160 (silos et installations de stockage, en vrac, de céréales...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, selon les modalités fixées en annexe III de ce même arrêté ministériel.

Ces installations ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

En application des dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, conformément aux mesures identifiées dans son étude de dangers, l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

3.1.1.1. Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Pour les silos n° 2 et 3, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo n°2			
Volume A	Volume B	Résistance	Nature du découplage
Tour de manutention principale (sous-sol) et galerie de reprise	Tour de manutention principale (RDC + étage)	P _{stat} 50 mbar	Trappe métallique
Tour de manutention principale (RDC) + fosse de réception	Tour de manutention principale (étage)	P _{stat} 50 mbar	Trappe en bois de 2,3 m ² et trappe métallique de 3,9 m ²
Tour de manutention secondaire (1 ^{er} étage)	Tour de manutention secondaire (2 ^{ème} étage)	50 mbar	Trappe métallique de 5 m ²
Tour de manutention secondaire (2 ^{ème} étage)	Tour de manutention secondaire (3 ^{ème} étage)	50 mbar	Trappe métallique de 5 m ²
Tour de manutention secondaire (3 ^{ème} étage)	Tour de manutention secondaire (4 ^{ème} étage)	50 mbar	Trappe métallique de 3 m ²
Tour de manutention secondaire (4 ^{ème} étage)	Tour de manutention secondaire (5 ^{ème} étage)	50 mbar	Trappe métallique de 3 m ²
Tour de manutention principale	Capacités de stockage	-	Absence d'accès au ciel des cellules – Transporteur à chaîne d'ensilage
Tour de manutention secondaire	Capacités de stockage	100 mbar	Porte métallique (ouverture vers la tour)
Galerie de reprise	Capacités de stockage	-	Transporteur de reprise + Trappes de vidange fermées.

Silo n°3			
Volume A	Volume B	Résistance	Nature du découplage
Tour de manutention (du sous-sol au 6 ^{ème} étage)	Tour de manutention (7 ^{ème} étage)	-	Absence de communication (indépendant du reste de la tour)
Tour de manutention	Ciel des cellules	100 mbar	Porte et paroi métalliques (ouverture vers la tour)
Tour de manutention	Galerie de reprise	100 mbar	Porte et paroi métalliques renforcées (ouverture vers la tour)
Galerie de reprise	Capacités de stockage	-	Transporteur de reprise + Trappes de vidange fermées.

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Une note de synthèse présente de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et les justifications en application de l'article 2.2.9.3 du présent arrêté relatif aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.1.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Pour les silos n° 2 et 3, des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo n°2		
Volumes	Surface	Nature des surfaces
Tour de manutention principale (sous-sol)	6,2 m ² / pour 0,3 m ² nécessaire	1 trappe bois (2,3 m ² – P _{stat} 50 mbar) et 1 trappe métallique (3,9 m ² – P _{stat} 50 mbar)
Tour de manutention principale (RDC)	4 m ² / pour 0,1 m ² nécessaire	Surface ouverte (4 m ² – P _{stat} 10 mbar)
Tour de manutention principale (1 ^{er} étage)	2,1 m ² / pour 0,1 m ² nécessaire	Surface vitrées (1,4 m ² – P _{stat} 20 mbar) et surface ouverte (0,7 m ² – P _{stat} 10 mbar)
Tour de manutention secondaire (1 ^{er} étage)	9,8 m ² / pour 1,1 m ² nécessaire	Surface vitrées (4,8 m ² – P _{stat} 20 mbar) et 1 trappe métallique (5 m ² – P _{stat} 50 mbar)
Tour de manutention secondaire (2 ^{eme} étage)	9,8 m ² / pour 1,1 m ² nécessaire	Surface vitrées (4,8 m ² – P _{stat} 20 mbar) et 1 trappe métallique (5 m ² – P _{stat} 50 mbar)
Tour de manutention secondaire (3 ^{eme} étage)	7,8 m ² / pour 0,9 m ² nécessaire	Surface vitrées (4,8 m ² – P _{stat} 20 mbar) et 1 trappe métallique (3 m ² – P _{stat} 50 mbar)
Tour de manutention secondaire (4 ^{eme} étage)	7,8 m ² / pour 0,9 m ² nécessaire	Surface vitrées (4,8 m ² – P _{stat} 20 mbar) et 1 trappe métallique (3 m ² – P _{stat} 50 mbar)
Tour de manutention secondaire (5 ^{eme} étage)	7,8 m ² / pour 0,9 m ² nécessaire	Surface vitrées (4,8 m ² – P _{stat} 20 mbar) et 1 trappe métallique (3 m ² – P _{stat} 50 mbar)
Tour de manutention secondaire (6 ^{eme} étage)	4,8 m ² / pour 0,4 m ² nécessaire	4,8 m ² composés de surface vitrées (P _{stat} 20 mbar)
Cellules ouvertes	-	Couverture composée de plaques polycarbonate et persiennes – P _{stat} 20 mbar, auxquelles s'ajoute l'ensemble de la couverture en plaques de fibrociment
Ciel des cellules	-	Couverture composée de plaques polycarbonate et persiennes – P _{stat} 20 mbar, auxquelles s'ajoute l'ensemble de la couverture en plaques de fibrociment

Silo n°3		
Volumes	Surface	Nature des surfaces
Tour de manutention (du sous-sol au 6 ^{eme} étage)	38,2 m ² / pour 17,5 m ² nécessaire	1 porte métallique (2,6 x 2,45 – P _{stat} 100 mbar) et 1 surface vitrée (6 x 0,4 x 0,65 + 6 x 0,4 x 0,3 – P _{stat} 20 mbar) au RDC, surface vitrée (6 x 0,4 x 0,65 + 6 x 0,4 x 0,3 – P _{stat} 20 mbar) aux 1 ^{er} et 2 ^{eme} étages ainsi qu'une surface vitrée (18 x 0,4 x 0,65 + 6 x 0,4 x 0,3 – P _{stat} 20 mbar) aux 3, 4, 5 et 6 ^{eme} étages
Tour de manutention (7 ^{eme} étage)	6,8 m ² / pour 0,1 m ² nécessaire	Surface vitrées (6 x 0,4 x 0,65 + 6 x 0,4 x 0,3 – P _{stat} 20 mbar) surface ouverte vers le 6 ^{eme} étage (4,5 m ² – P _{stat} 10 mbar)
Boisseaux Palplanche ouverts (expédition route)	2,1 m ² / pour 0,1 m ² nécessaire	Surface vitrées (1,4 m ² – P _{stat} 20 mbar) et surface ouverte (0,7 m ² – P _{stat} 10 mbar)
Cellules ouvertes 933 m ³	-	Couverture composée de plaques polycarbonate et persiennes – P _{stat} 20 mbar, auxquelles s'ajoute l'ensemble de la couverture en plaques de fibrociment
Ciel des cellules	-	Couverture composée de plaques polycarbonate et persiennes – P _{stat} 20 mbar, auxquelles s'ajoute l'ensemble de la couverture en plaques de fibrociment

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

Une note de synthèse présente de manière explicite les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et les justifications en application de l'article 2.2.9.3 du présent arrêté relatif aux mesures

compensatoires en cas d'impossibilité technique, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure du maintien dans le temps des surfaces soufflables décrites supra.

3.1.1.3. Mesures complémentaires

Au niveau des alimentations des boisseaux du silo n°3

Pour limiter une éventuelle propagation d'explosion des élévateurs vers les boisseaux, l'exploitant met en place des boulons fusibles au niveau des fixations des têtes des élévateurs E4 et E6 ainsi que sur le pendulaire PE4 et PE6.

Mesures de protection complémentaires

L'exploitant met en œuvre toute mesure interdisant le stationnement de véhicules dans les zones d'ensevelissement associées au silo n°3.

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2260-2

L'installation de séchage de céréales est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elle respecte les prescriptions suivantes :

3.2.1 Descriptif – Implantation

L'installation comporte une tour de séchage comprenant le séchoir, accolée au silo n°1. D'une puissance de 5,4 MW, cette installation est alimentée en gaz naturel.

3.2.2 Règles générales d'aménagement

La tour de séchage est maintenue à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

Tout stockage des poussières et issues des opérations de nettoyage, de produits combustibles, de liquides inflammables, est isolé physiquement des installations de combustion et colonnes de séchage associées au séchoir, par une distance d'isolement minimale de 10 m.

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont éloignées des zones empoussiérées, telles que les aires des fosses de réception.

3.2.3 Règles d'exploitation

3.2.3.1. Conduite des installations

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent dans l'installation, formé à la conduite des séchoirs et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

3.2.3.2. Qualification des opérateurs

L'ensemble du personnel affecté à l'exploitation de l'installation de séchage de céréales est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée à ces risques.

3.2.3.3. Entretien et contrôles périodiques

L'installation fait l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sécheuse et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur – épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur – séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

3.2.3.4. Équipements des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant, conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Une ou plusieurs sondes de température sont placés avant la sortie d'air usé. Le déclenchement de ces détecteurs actionne une alarme sonore et visuelle.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur. L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures). Une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

3.2.4 Protection incendie

Une colonne sèche est implantée dans la tour de travail du séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir. Les accès sont réalisés par de larges portes et un éclairage est, si nécessaire, mis en place.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers le silo n°4, via les équipements de manutention des céréales qui les alimentent.

Le grain présent dans chaque colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté, vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...).

Les vannes de coupures d'alimentation gaz et les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2175 (D)

Les installations de stockage de solutions azotées sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, ou tout texte s'y substituant.

Elles doivent également respecter les prescriptions suivantes :

Le stockage d'engrais liquide se compose de réservoirs aériens, d'un volume global de 1 100 m³, dont le matériau est compatible avec le produit stocké et apporte une protection efficace des engrais contre la chaleur et leur dessèchement.

Les réservoirs sont fixés au sol pour éviter leur renversement et les systèmes de fixation sont conçus de manière à ne pas détériorer la rétention. Ces réservoirs sont implantés dans une cuvette de rétention reliée au bassin de

retenue d'une capacité minimale répondant en tout temps aux dispositions de l'article 2.2.11 du présent arrêté. L'étanchéité de la rétention est vérifiée semestriellement et reprise si nécessaire.

L'exploitant veille à ce que le volume potentiel de rétention reste disponible en permanence. La vidange de la cuvette de rétention s'effectue par pompage, après contrôle selon une procédure établie à cet effet. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces vérifications, contrôles et vidanges sont consignés dans les registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le poste de chargement / déchargement est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures. Cette aire est raccordée à la rétention de l'installation.

Les vannes placées sur les canalisations de remplissage et vidange sont facilement manœuvrables et identifiées.

Les opérations de chargement déchargement sont réalisées sous la surveillance permanente d'une personne. Avant tout déchargement de solution azotée, le volume disponible dans les cuves à remplir est vérifié et pris en compte pour organiser les opérations.

3.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE DES ENGRAIS SOLIDES

3.4.1 Réduction du volume des activités de stockage des engrais solides

La mise en œuvre des dispositions de l'article 1.3.6 du présent arrêté concernant l'installation de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium est différée à la date de la mise à l'arrêt définitif de l'installation maintenue en exploitation, sous les seuils de classement des rubriques 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai de six mois à notification du présent arrêté, tout stockage d'engrais vrac répondant aux critères de la rubrique 4702- I, II ou III est interdit dans le magasin d'engrais solides, en présence de cloison bois.

Dans un délai d'un an à notification du présent arrêté, l'exploitant supprime la présence des engrais en mélange contenus dans les parois séparatives et périphériques de son magasin d'engrais solides.

Dès que ces mesures visant à assurer la mise en sécurité du magasin de stockage des engrais solides sont mises en œuvre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs relatifs à la suppression des engrais en mélange précités.

Le système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie) du magasin de stockage est maintenu.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant reste obligatoire et fonctionne en permanence jusqu'à minima le jour de la mise en sécurité susvisée.

3.4.2 Mesures organisationnelles

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent.

Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité, sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur et/ou identifié sur le plan général des stockages précité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.4.3 Gestion des déchets et produits non conformes

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703.

L'exploitant établit une procédure d'inertage par mélange avec de la matière inerte selon un protocole garantissant l'innocuité du mélange. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est immédiatement mise en œuvre dès lors que des produits susceptibles de relever de la rubrique 4703 (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) ou que des engrais non caractérisés sont identifiés dans l'établissement. Les déchets ainsi générés sont éliminés vers une filière adaptée. La mise en œuvre de la procédure d'inertage et les conditions d'inertage sont consignés dans le registre des déchets.

3.4.4 Consignes propres à l'activité de stockage des engrais solides

Les consignes relatives au stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium indiquent également :

- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- la gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III », conformément à l'article 3.4.3 du présent arrêté ;
- les modalités d'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier des produits hors spécifications précités ;
- les modalités d'utilisation des appareils mécaniques (engins de manutention...) à l'intérieur du magasin de stockage des engrais solides : absence de zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...) ;
- l'interdiction de stationner les engins de manutention, et de réaliser toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer du matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation dans le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage et les palettes sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.
- l'interdiction d'entreposer à l'intérieur du bâtiment comprenant les stockages d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :
 - des amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
 - des produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
 - des nitrates d'ammonium technique ;
 - des matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
- des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'exploitant établit une procédure qui intègre l'ensemble de ces mesures. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

3.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES CFC, DE HFC ET DE HCHC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du Code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement.

3.5.1 Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné du Code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016, selon la périodicité précisée dans le tableau ci-après.

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 50 t.éq.CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t.éq.CO ₂ ≤ charge < 500 t.éq.CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.éq.CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

3.5.2 Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

4.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans.

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République - 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques - Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.2 PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

4.3 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **29 MARS 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

ANNEXE 1 -- Plan de situation



Table des matières

1 - Portée de l'autorisation simplifiée et conditions générales.....	4
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation simplifiée.....	4
1.1.1 Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption.....	4
1.2 Nature et localisation des installations.....	4
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	4
1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
1.3 Modifications et cessation d'activité.....	5
1.3.1 Modification du champ de l'enregistrement.....	5
1.3.2 Équipements abandonnés.....	6
1.3.3 Transfert sur un autre emplacement.....	6
1.3.4 Changement d'exploitant.....	6
1.3.5 Vente de terrain.....	6
1.3.6 Cessation d'activité.....	6
1.4 Durée de l'enregistrement et caducité.....	7
1.5 Conformité des installations.....	7
1.6 Prescriptions techniques applicables.....	7
1.6.1 Prescriptions des actes antérieurs.....	7
1.6.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	8
1.6.3 Respect des autres législations et réglementations.....	8
1.6.4 Aménagements des prescriptions générales.....	8
1.6.5 Renforcement des prescriptions générales.....	8
2 - Prescriptions particulières.....	8
2.1 Aménagements des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	8
2.1.1 Aménagements de l'article 3 « dispositions générales ».....	8
2.1.2 Aménagements de l'article 4 « documents tenus à la disposition de l'inspection ».....	9
2.1.3 Aménagements de l'article 16.....	10
2.2 Renforcement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.....	10
2.2.1 Périmètres d'isolement et d'éloignement.....	10
2.2.2 Zones de protection.....	11
2.2.3 Obligations de l'exploitant.....	11
2.2.4 Substances et produits dangereux – Gestion des stocks.....	12
2.2.5 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	12
2.2.6 Dispositions constructives.....	13
2.2.7 Accès aux installations.....	14
2.2.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	15
2.2.9 Mesures de protection contre les explosions.....	15
2.2.10 Rejets aqueux.....	17
2.2.11 Gestion des eaux potentiellement polluées.....	18
3 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	18
3.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2160-2.....	18
3.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2260-2.....	21
3.2.1 Descriptif – Implantation.....	21
3.2.2 Règles générales d'aménagement.....	21
3.2.3 Règles d'exploitation.....	21
3.2.4 Protection incendie.....	22

3.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2175 (D).....	22
3.4 Dispositions particulières applicables à l'activité de stockage des engrais solides.....	23
3.4.1 Réduction du volume des activités de stockage des engrais solides.....	23
3.4.2 Mesures organisationnelles.....	23
3.4.3 Gestion des déchets et produits non conformes.....	23
3.4.4 Consignes propres à l'activité de stockage des engrais solides.....	24
3.5 Prescriptions relatives à l'utilisation des CFC, de HFC et de HCFC.....	24
3.5.1 Contrôle d'étanchéité.....	25
3.5.2 Fiche d'intervention.....	25
4 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	25
4.1 Délais et voies de recours.....	25
4.2 Publicité.....	26
4.3 Exécution.....	26

